

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 9 NOVEMBRE 2015

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 octobre 2015

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2015 joint à la présente note explicative de synthèse.

Ordre du Jour :

1. Commission d'appel d'offres (CAO) – Mise à jour de la liste des membres (Rapporteur : Madame Georgette COLOCCI)

Madame Georgette COLOCCI rappelle que par délibération en date du 23 avril 2014, le conseil municipal avait procédé à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Avaient donc été élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres suivants :

En tant que membres titulaires :

Madame Georgette COLOCCI

Monsieur Thierry LUBRANO

Monsieur Lionel HUET

Monsieur Michel PATALAS

Monsieur Serge BOTTIN

En qualité de suppléants :

Monsieur Henri MAGAGNIN

Madame Christiane MOCERI

Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE

Madame Florence ALLARY

Monsieur Frédéric GIMENES

Cependant suite à la démission de Monsieur Thierry LUBRANO le 6 novembre 2014, il avait été procédé à la mise à jour de la liste des membres par délibération en date du 11 février 2015 conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics.

Monsieur Henri MAGAGNIN devenait membre titulaire de la CAO.

La liste des membres de la CAO est donc composée comme suit :

En tant que membres titulaires :

Madame Georgette COLOCCI

Monsieur Henri MAGAGNIN

Monsieur Lionel HUET

Monsieur Michel PATALAS

Monsieur Serge BOTTIN

En qualité de suppléants :

Madame Christiane MOCERI

Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE

Madame Florence ALLARY

Monsieur Frédéric GIMENES

Madame COLOCCI précise à l'assemblée délibérante que depuis la délibération du 11 février 2015 deux démissions sont intervenues à savoir :

- celle de Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE le 16 février 2015,

- celle de Monsieur Frédéric GIMENES le 3 octobre 2015.

De ce fait conformément à l'article 22-III du code des marchés publics il convient de mettre à jour la liste des membres de notre CAO sachant qu'un membre suppléant démissionnaire, par analogie avec le remplacement d'un membre titulaire démissionnaire, ne peut être remplacé que par le membre suppléant de la même liste venant immédiatement derrière lui.

En effet, la démission d'un membre suppléant de la CAO n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant (pas de renouvellement partiel de la CAO).

De ce fait Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE serait remplacée par Madame Florence ALLARY et Monsieur Frédéric GIMENES ne pourrait être remplacé car aucun membre suppléant à venir derrière lui.

La nouvelle composition de la CAO serait donc la suivante :

En tant que membres titulaires :

Madame Georgette COLOCCI

Monsieur Henri MAGAGNIN

Monsieur Lionel HUET

Monsieur Michel PATALAS

Monsieur Serge BOTTIN

En qualité de suppléants :

Madame Christiane MOCERI

Madame Florence ALLARY

Aussi,

Vu l'article 22-III du code des marchés publics,

Vu la délibération en date du 23 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a voté la composition initiale de la CAO,

Vu la délibération en date du 11 février 2015 par laquelle le conseil municipal a procédé à sa mise à jour suite à la démission d'un membre titulaire,

Considérant la démission de deux membres suppléants,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition de la CAO lors du conseil municipal,

Le conseil municipal est invité à approuver la nouvelle composition de la CAO telle que décrite ci-dessus.

2. Représentants aux organismes extérieurs – Remplacement d'un membre démissionnaire (Rapporteur : Madame Christiane MOCERI)

Madame Christiane MOCERI rappelle que par délibération en date du 23 avril 2014, le conseil municipal de saint-jeannet avait procédé à la désignation des membres devant siéger au sein du Syndicat Intercommunal à vocation multiple du Pays de Vence – Brigades vertes (SIVOM).

Il avait ainsi été désigné :

En qualité de membres titulaires : Monsieur le Maire et Madame Christiane MOCERI.

En qualité de membres suppléants : Madame Muriel CHRISTOPHE et Monsieur Thierry LUBRANO.

Cependant suite à la démission de Monsieur LUBRANO en date du 6 novembre 2014, il convient de procéder à son remplacement.

Il est donc proposé de désigner madame Marcelyne MICHON en qualité de membre suppléant.

3. Centre de gestion des Alpes-Maritimes – Commune de Saint-Jeannet – Mise en place d'une convention unique avec le Centre de gestion (CDG06) pour les missions facultatives

(Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)

La commune de Saint-Jeannet est affiliée au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) qui assure pour son compte, dans le domaine de la gestion des ressources humaines, les missions obligatoires prévues par la loi, notamment la gestion de la carrière des agents, l'organisation des commissions administratives paritaires, la bourse de l'emploi et l'organisation des concours et examens.

Nous avons également passé convention avec le CDG06 afin qu'il exerce pour nos agents les missions facultatives suivantes :

- Médecine de prévention (art 26-1 de la loi de 1984)
- Hygiène et sécurité (article 25 et 6-1 de la loi de 1984)
- Service social (article 25 de la loi de 1984)
- Accompagnement psychologique (article 25 de la loi de 1984)
- Archivage (article 25 de la loi de 1984).

Le Président du CDG06 nous a fait connaître que le Conseil d'Administration avait délibéré le 22 juin dernier pour simplifier ce dispositif et le remplacer par une convention unique afin de faciliter la gestion de nos adhésions actuelles et futures à ces missions.

Le nouveau cadre juridique qui nous est proposé d'adopter repose sur une convention unique d'une durée de 3 ans dont l'entrée en vigueur interviendra au 1^{er} janvier 2016.

Les principes régissant cette convention unique sont les suivants :

- pour les missions facultatives déjà souscrites : la convention se substituera de plein droit aux conventions existantes aux conditions de tarif et de service actuellement en vigueur ;
- pour les missions facultatives dont notre commune pourra souhaiter bénéficier après la signature de la convention unique : l'accès à ces missions se fera par la souscription d'un simple bulletin d'adhésion sans qu'il soit besoin de passer de nouvelle convention ;
- les annexes de la convention unique précisent les conditions particulières de réalisation de ces missions et la grille tarifaire applicable pour l'année 2015 ;
- ces annexes pourront le cas échéant être actualisées par le Conseil d'Administration du CDG06 en fonction de l'évolution des conditions de réalisation et du coût de ces missions, étant précisé que le CDG06 dispose d'une comptabilité analytique pour lui permettre de fixer les tarifs applicables au plus juste coût.

Ce dispositif présente ainsi le double avantage de faciliter l'accès de notre commune aux missions facultatives par une formule d'adhésion « à la carte » au moyen d'une seule convention avec le CDG06 et de simplifier la gestion administrative des relations entre les deux partenaires.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

1. **de décider d'adhérer au dispositif de convention unique d'offre de services proposé par le CDG06 pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement, tel qu'exposé dans la délibération n° 2015-25 du CDG06 jointe en annexe à la présente délibération ;**
2. **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention unique d'offre de services présentée par le CDG06 ainsi que les demandes d'adhésion aux missions proposées par ladite convention.**
4. **Budget Communal - Participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles**

(Rapporteur : Monsieur Christian SEGURET) :

Conformément aux dispositions de la loi N°83.663 du 22 juillet 1983 qui fixe le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques à fréquentation intercommunale la commune de résidence de l'enfant est tenue de participer au montant des frais de fonctionnement à hauteur de 100%. Depuis la circulaire du 2 décembre 2005, cette disposition s'applique également aux écoles privées sous contrat. Le mode de calcul de cette participation est le suivant :

Les données ci-après sont issues du compte administratif communal 2014

60611-	Eau :	6 792,27 €
60612-	Electricité :	31 803,32 €
60621-	Combustible :	5 332,30 €
60622-	Carburant :	2 949,46 €
60623-	Alimentation	688,70 €
60631-	Fournitures d'entretien	9 943,09 €
60632-	Fournitures d'entretien et équipement	3 040,60 €
60636-	Vêtements de travail	1 504,27 €
6064-	Fournitures administratives	74,90 €
6065-	Livres, disques, cassettes	1 946,14 €
6067-	Fournitures scolaires	5 692,31 €
6068-	Autres matières & fournitures :	8 121,23 €

611-	Contrats prestations services :	5 870,10 €
6135-	Location mobilières	12 030,16 €
61521-	Entretien terrains	7 365,11 €
61522-	Entretien bâtiments :	23 170,70 €
61551-	Entretien matériel roulant	1 955,65 €
6156-	Maintenance :	2 215,69 €
616-	Assurances :	13 117,04 €
6182-	Doc.générale et technique :	130,80 €
6184-	Versement à des organ.formation :	1 765,00 €
6188-	Autres frais divers	2 004,00 €
6247-	Transports	9 648,20 €
6262-	Téléphone :	4 537,36 €
6283-	Nettoyage des locaux :	388,70 €
6475-	Produits pharmaceutiques et frais médicaux :	1 598,24 €
6556-	Indemnité logement instituteurs :	5 797,08 €

TOTAL	169 482,42 €
--------------	---------------------

Nombre d'élèves scolarisés (2014/2015) :

Primaire Ferrage : 105

Primaire Près : 127

Soit un total d'élèves en primaire : 232

Maternelle Ferrage : 51

Maternelle Près : 74

Soit un total d'élèves en maternelle : 125

Total des élèves scolarisés :	357
--------------------------------------	------------

(A) Total dépenses (hors frais de personnel)

169 482,42

€

474,74 €

Nombre élèves

357

Coût par élèves en classe élémentaire :

(B) 64- Frais de personnel supplémentaires :

150 667,06

€

Soit + 649,43 € par élèves en classe élémentaire

Coût total pour un élève en classe élémentaire = 474.74 € + 649.43 € =

1 124,17 €

(A) + (B)

Coût par élèves en classe maternelle :

(C) 64- Frais de personnel supplémentaires :

169 148,92 €

Soit + 1 353,19 € par élèves en classe maternelle

Coût total pour un élève en classe maternelle = 474.74 € + 1 353.19 € =

1 827,93 €

(A) + (C)

Le conseil municipal est donc invité à :

- Approuver les charges de fonctionnement des écoles telles que décrites ci-dessus,

- Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

**5. Handicap – Accessibilité – Engagement dans l’élaboration de l’Agenda d’Accessibilité Programmée de la commune de Saint-Jeannet (Ad’Ap)
(Rapporteur : Madame Dominique DUYCK)**

Vu le code de la construction et de l’habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l’ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d’habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l’agenda d’accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l’habitation relatives à l’accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l’arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l’application des articles R11-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l’habitation et de l’article 14 du décret n°2006-555 relatives à l’accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l’arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d’autorisation et d’approbation prévues dans le code de la construction et de l’habitation ;

Considérant que la loi du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les Établissements Recevant du Public (ERP), de catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant qu’à ce jour, la majorité des propriétaires et des exploitants sont en retard et ne pourront pas respecter cette échéance. Tel est le constat dressé par la sénatrice Claire-Lise CAMPION dans son rapport sur l’accessibilité Réussir 2015 ;

Considérant que pour faire face à cette situation, le gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d’un engagement formalisé dans un Agenda d’Accessibilité Programmée, également nommé Ad’Ap, calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité restants ;

Considérant que la commune est attachée à l'accessibilité pour tous, et prend en compte les évolutions réglementaires récentes, elle s'engage dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour son patrimoine d'Établissements Recevant du Public ;

Considérant que l'Ad'Ap de notre commune devra alors être déposé auprès du Préfet du département des Alpes-Maritimes dans les meilleurs délais ;

Afin d'organiser et de planifier les travaux de mise en accessibilité restants, l'Ad'Ap de notre commune sera construit en lien étroit avec les acteurs locaux et notamment les membres de la Commission pour l'Accessibilité.

Aussi, le conseil municipal est-il invité à approuver l'engagement de notre commune dans l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée.

**6. Etablissement Public Foncier (EPF PACA) - Commune de Saint-Jeannet - Approbation d'une convention d'intervention foncière sur le site Coteaux du Var "en Phase ANTICIPATION - IMPULSION"
(Rapporteur : Monsieur Christian SEGURET)**

Monsieur SEGURET rappelle que sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet, la Métropole, la commune et l'EPF sont d'ores et déjà partenaires au travers d'une convention d'intervention multi-sites habitat. Cette dernière a permis d'identifier plusieurs sites et d'initier la réalisation d'opérations en mixité sociale.

L'importance, la complexité d'intervention et le positionnement du site dans l'OIN Plaine du Var nécessitent la mise au point d'une nouvelle convention et d'y associer l'EPA.

L'objectif de la Commune de Saint-Jeannet est de répondre à la demande locale de logements et notamment sociaux tout en garantissant une intégration parfaite dans ce site exceptionnel.

Le secteur des Coteaux du Var (cf. annexe) se situe en continuité de l'urbanisation existante au Nord-Est de la commune de Saint-Jeannet et dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national Éco-Vallée.

Espace de transition entre la plaine et les coteaux, l'un des principaux enjeux du site est de proposer une meilleure gestion des risques.

Par convention en date du 23 juillet 2013 associant la Métropole, la commune et l'EPA, une étude de faisabilité, co-financée par la commune et l'EPA a été conduite notamment en partenariat avec l'EPF PACA. Le Conseil d'administration de l'EPA a approuvé, le 9 juillet 2015, le Projet Stratégique Opérationnel qui identifie le caractère prioritaire du développement de ce secteur.

La commune de Saint-Jeannet a instauré dans son Plan Local d'Urbanisme la servitude de mixité sociale numéro dix et une servitude d'attente de projet lui permettant une plus grande maîtrise de ses attentes dans ce secteur.

L'importance, la complexité d'intervention et le positionnement de ce site dans l'Opération d'Intérêt National (OIN) de la Plaine du Var nécessitent la mise au point d'une nouvelle convention d'intervention foncière afin d'y associer l'EPA Plaine du Var, en sa qualité d'aménageur dans l'OIN.

Dans ce contexte la commune de Saint-Jeannet a sollicité l'EPF PACA pour initier une mission d'anticipation-impulsion foncière sur le site dit « Les Coteaux du Var ».

Le protocole approuvé par le Conseil Administration de l'EPA du 9 juillet 2015 et soumis aux Conseils Métropolitain et Municipal de St Jeannet, constitue une première base contractuelle de partenariat entre la Métropole Nice Côte d'Azur, la commune de Saint-Jeannet et l'EPA.

Il permet d'encadrer la mise en œuvre du projet d'opération des Coteaux du Var dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Écovallée-Plaine du Var. Dans ce cadre, l'EPA a vocation à initier et à réaliser (sous forme de ZAC ou autres procédures) le projet des Coteaux du Var. Ce projet visant à mettre en œuvre la politique locale de l'habitat, une zone d'aménagement différée (ZAD) est envisagée par la commune qui a saisi l'EPA pour l'accompagner dans la mise en œuvre du processus de création de ZAD. Dans le cadre de la création de la ZAD, l'EPA qui en aura l'initiative déléguera son droit de préemption à l'EPF.

Au titre de ses compétences, l'EPA élaborera un dossier de création de ZAC et l'approuvera en application des textes en vigueur. La présente convention a pour vocation d'encadrer la démarche de veille foncière jusqu'à cet acte fondateur de la ZAC.

Dès lors que la phase opérationnelle de la ZAC pourra être engagée, la présente convention fera l'objet d'un avenant pour un passage en phase réalisation permettant ainsi à l'EPF PACA de déposer éventuellement un dossier de Déclaration d'Utilité Publique et à l'EPA de devenir garant en sa qualité d'aménageur.

La présente convention a donc pour but de définir, aussi bien sur le plan technique que financier, le partenariat entre la COMMUNE, LA MÉTROPOLE, l'EPA et l'EPF PACA.

Cette intervention s'inscrit dans le 2ème axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF PACA : « Favoriser la réalisation de projets d'ensemble économe d'espace ».

Aussi,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2015 approuvant le protocole de partenariat entre la commune, l'Etablissement Public d'Aménagement de la plaine du Var et la Métropole Nice Côte d'Azur,

Le conseil municipal est invité à:

- ***Approuver le projet de convention d'intervention foncière sur le site Coteaux du Var en Phase ANTICIPATION - IMPULSION, tel que joint à la présente note explicative de synthèse,***
- ***Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

6. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

(Rapporteur : Monsieur Christiane MOCERI)

Conformément au Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier est invité à en prendre acte.

<i>Nature de la délégation</i>	<i>Décisions prises</i>
Arrêter et modifier l'affectation propriétés communales utilisées par les services publics municipaux	
Fixer tarifs droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 5% d'augmentation maximum	
Procéder, (limite de 2 millions d'euros), réalisation emprunts pour financement des investissements prévus par le budget, opérations financières utiles gestion des emprunts (remboursement anticipé, contrat de prêt de substitution pour refinancer capital restant dû) et de passer à cet effet tous les actes nécessaires	Emprunt de 115.000,00€, Objet : Préfinancement des attributions du FCTVA,
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés montant inférieur à 500.000,00 euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont ouverts au budget	-Marché « Travaux d'électricité – Mise en conformité des bâtiments communaux » DG-07-2015 Entreprise titulaire du marché : AE2 Notification le 20 juillet 2015 Montant : 23 789.48€ TTC
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	
Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes	
Créer régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	
Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	1 reprise 2 renouvellements de concession (enfeu) 4 nouvelles concessions (1 enfeu) et (3

	« pleine terre »)
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €	
Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts	
Fixer, dans les limites de l'estimation des domaines le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes	
Décider de la création de classe dans les Etablissements d'enseignement	
Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	
Exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour des propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du P.L.U - UA / UB / UC / UG - et dans la limite des crédits inscrits au budget	
Intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants : responsabilité de toutes natures, mise en cause de la légalité des actes, défense des intérêts financiers de la commune, exercice des pouvoirs de police du maire, occupation irrégulière du domaine public ou privé communal, expropriation et expulsion	
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000€	

De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier local	
Signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux, ainsi que les conventions de projet urbain partenarial	
Exercer dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme	
Prendre les décisions mentionnées aux articles <u>L. 523-4</u> et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune	

Questions diverses

Levée de séance

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle.
Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance.
Tout complément d'information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès du secrétaire général.

